

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 568

**RÈGLEMENT DE PRÉVENTION SUR LES
INCENDIES**

Séance régulière du conseil municipal de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 11 juin 2003 à 20 heures, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, située au 3000, chemin d'Oka, Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents : M. Richard Thouin, conseiller
Mme Lynda Laprise, conseillère
M. Olivier Hamel, conseiller
M. Richard Paquette, conseiller

Sont absents : Mme Marie-Josée Nuckle, conseillère
M. Denis Poliseno, conseiller

formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse Mme Lucie Leblanc.

Est aussi présent : M. Luc Bouchard, directeur général – greffier

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- DÉFINITIONS

- 1.01 **Accès à l'issue :**
Partie d'un moyen d'évacuation située dans une aire de plancher et permettant d'accéder à une issue desservant cette aire de plancher.
- 1.02 **Allée prioritaire :**
Espace réservé pour la lutte des incendie permettant l'accès du personnel et l'équipement du Service de prévention des incendies.
- 1.03 **Appareil producteur de chaleur :**
Four, fourneau, fournaise, chaudière à vapeur, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud avec ou sans conduit de chaleur, poêle et foyer alimentés par un combustible liquide ou solide.
- 1.04 **Avertisseur de fumée :**
Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.
- 1.05 **Bâtiment :**
Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou

recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

- 1.06 **Code du bâtiment (C.N.B.) :**
Le Code national du bâtiment du Canada 1995 et ses amendements.
- 1.07 **Code de prévention :**
Le Code national de prévention des incendies du Canada 1995 et ses amendements.
- 1.08 **Détecteur de chaleur :**
Détecteur d'incendie conçu pour fonctionner à une température ou à une augmentation de température prédéterminée.
- 1.09 **Détecteur de fumée :**
Détecteur d'incendie conçu pour fonctionner lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.
- 1.10 **Détecteur d'incendie :**
Dispositif qui décèle un début d'incendie et qui transmet automatiquement un signal électrique déclenchant un signal d'alerte ou un signal d'alarme. Comprend les détecteurs de chaleur et détecteurs de fumée.
- 1.11 **Directeur :**
Désigne le directeur du Service de la prévention des incendies de la Ville de Deux-Montagnes / Sainte-Marthe-sur-le-Lac.
- 1.12 **Éclairage d'urgence :**
Moyen auxiliaire permettant d'éclairer un établissement en cas d'interruption de l'éclairage normal.
- 1.13 **Issue :**
Partie d'un moyen d'un moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de planter qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation publique.
- 1.14 **Lieu protégé :**
Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.
- 1.15 **Locataire :**
Personne physique ou morale qui :
a) prend un bien à loyer, en vertu d'un contrat à louage, ou ;
b) prend à bail une maison, un logement ou un local, ou ;
c) prend à loyer un local en tout ou en partie pour le sous-louer à une autre personne ;
d) occupe un immeuble ou un local.
- 1.16 **Logement :**
Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

- 1.17 **Maître ramoneur :**
L'entrepreneur, personne, société ou corporation, et son ou ses employés, qui possèdent le permis pour le ramonage des cheminées.
- 1.18 **Occupation :**
L'usage qu'on fait d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment.
- 1.19 **Permis de brûlage :**
Formulaire d'autorisation émis par le Service de la prévention des incendies dans le but de permettre, pour une période déterminée, le brûlage d'herbes, de broussailles et de branchages pour accommoder un citoyen lors de défrichage ou de débroussaillage de son terrain.
- 1.20 **Propriétaire :**
Toute personne physique ou morale à qui appartient les biens considérés.
- 1.21 **Représentant :**
Tout(e) employé(e) à temps plein ou partiel engagé(e) au Service de la prévention des incendies de Deux-Montagnes / Sainte-Marthe-sur-le-Lac.
- 1.22 **Salle :**
Pièce ou local dans un édifice ouvert au public et servant de lieu de rassemblement pour tous genres d'activités soit sociales, culturelles, sportives, d'affaires, etc.
- 1.23 **Système d'alarme :**
Tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un incendie, dans un lieu protégé, situé sur le territoire de la Ville de Deux-Montagnes et de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.
- 1.24 **Utilisateur :**
Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.
- 1.25 **Voie publique :**
Trottoir, rue, route, place ou tout autre endroit extérieur à découvert auquel le public a droit d'accès ou est invité à aller, expressément ou implicitement.
- 1.26 **Corde de bois :**
Désigne un amas de bois mesurant 1,2 mètre de haut et 2,4 mètres de long, fait de morceaux de bois d'une longueur inférieure à 0,6 mètre.

R568-1
Nov. 2006

ARTICLE 2.- GÉNÉRALITÉS

- 2.01 À moins d'une spécification expresse à ce contraire, en cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et celles contenues dans les codes auxquels le présent règlement réfère, les dispositions du présent règlement ont préséance.

De plus, lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un bâtiment, une construction ou un ouvrage régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- a) la norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
 - b) la disposition la plus exigeante prévaut ;
 - c) le texte a préséance sur un titre.
- 2.02 Pour les fins du présent règlement, le directeur ou son représentant constitue l'autorité compétente.
- 2.03 Le C.N.P.I. 1995 (Code national de prévention des incendies du Canada), le C.N.B. 1995 (Code national du bâtiment), le Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe (CAN / CSA B 365 – m91), le Code d'installation du propane (CAN / CGA B 149.2 – m91) et le Code d'installation des appareils de combustion au mazout (CAN / CSA B 139 – m91) font partie intégrante du présent règlement.
- 2.04 Le conseil municipal pourra, par simple résolution, remplacer le Code national de prévention des incendies du Canada, le Code national du bâtiment, le Code d'installation du propane et le Code d'installation des appareils de combustion au mazout, pour une édition plus récente dûment adoptée par le gouvernement du Québec.
- 2.05 Nul n'a le droit de tirer des feux d'artifice ou pièces pyrotechniques dans les limites de la Ville de Deux-Montagnes et de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac. Toutefois, si pour une fête populaire, activité ou événement spécial, une personne, groupe de personnes, organisme ou association voudrait mettre sur pied un spectacle pyrotechnique il devra d'abord obtenir l'autorisation du directeur ou son représentant. Ce ou ces derniers verront à examiner les installations techniques et la topographie du site pour soit permettre ou interdire par écrit la tenue d'un tel événement, le tout devra être conforme aux normes prévues par la division des explosifs, provenant du ministère de l'Énergie, Mines et Ressources Canada.
- 2.06 Le directeur et/ou ses représentants peuvent visiter et examiner l'intérieur et l'extérieur des maisons ou des bâtiments en tout temps afin de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées, ils peuvent prendre toutes mesures jugées nécessaires pour protéger la vie, la sécurité et la propriété des habitants de la municipalité ou pour prévenir les dangers d'incendie. Toute personne est tenue de laisser le directeur et/ou son représentant visiter l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment et doit fournir à ce ou ces dernier, toute assistance raisonnable dans l'exécution de leurs fonctions. À défaut de ce faire, ces travaux ou réparations peuvent être exécutés par la Ville de Deux-Montagnes ou la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac aux frais des propriétaires, locataires ou occupants.
- 2.07 Tout numéro civique de quelque bâtiment que ce soit se doit d'être visible de la voie publique.
- 2.08 Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

- 2.09 Tout occupant d'un bâtiment de type résidentiel, commercial ou industriel, devra éviter d'accumuler autour, sur le terrain et à l'intérieur de son bâtiment ou de ses dépendances, et sans les limiter, toutes nuisances publiques, débris et substances inflammables ou combustibles qui peuvent causer ou propager un incendie.
- 2.10 Toute issue d'un bâtiment doit être maintenue libre de toutes obstructions. Les portes utilisées comme des issues doivent s'ouvrir facilement vers l'extérieur.
- 2.11 Il est interdit d'entreposer des cylindres de gaz propane à l'intérieur d'un bâtiment.
- 2.12 Tout réservoir de gaz propane de 125 uswg (475 litres) ou moins doit respecter la distance minimale de 3 pieds (1 mètre) de toute ouverture d'un bâtiment.
- 2.13 Toute poutre et/ou colonne d'acier et toute poutrelle en I ou ajouré dans tout bâtiment résidentiel doit être protégée par un gypse d'une épaisseur minimale de 12,7 mm.
- 2.14 Le directeur ou son représentant a juridiction sur la capacité des salles. Il peut en contrôler la conformité, c'est-à-dire qu'il peut procéder à son évacuation :
- si le nombre de personne permis à l'intérieur et calculé en fonction de son affectation est supérieur à celui autorisé ;
ou
 - si les normes de sécurité incendie ne sont pas respectées et ne peuvent être modifiées avant l'occupation de cette dernière.
- 2.15 Lors de sinistre ou d'incendie majeur, le directeur ou son représentant peut, s'il le juge nécessaire, et dans le seul but de protéger les biens et les vies humaines, procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit une piscine, un étang, un bassin ou un réservoir de quelque sorte que ce soit. Il est entendu que la Ville devra voir à faire remettre le tout dans son état original après en avoir terminé.
- 2.16 Le directeur ou son représentant peut autoriser la démolition de tout bâtiment pour empêcher la propagation d'un sinistre. De plus, il peut ordonner tout autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire.
- 2.17 Il est interdit aux véhicules motorisés de passer sur les tuyaux d'incendie du Service. Le conducteur de tout véhicule qui passe sur un tuyau d'incendie et l'endommage doit payer le coût de remplacement dudit tuyau.
- 2.18 **Tarification pour la prévention ou le combat d'un incendie de véhicule**
Il est, par le présent règlement, imposé et doit être chargé à une personne qui n'habite pas sur le territoire de la Ville de Deux-Montagnes ou de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et qui n'en n'est pas contribuable, le prix établi dans la tarification jointe au présent règlement.

glement⁽¹⁾ et qui en fait partie intégrante comme si elle était ici récitée au long, à la suite d'une intervention d'un minimum de trois (3) heures du Service des incendies de Deux-Montagnes / Sainte-Marthe-sur-le-Lac destinée à prévenir ou combattre l'incendie de son véhicule et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention.

Aux fins de l'application de la tarification décrite au présent règlement, le temps d'intervention est calculé à partir de l'heure de la réception de la demande par le Service des incendies et se termine lorsque les équipements nécessaires au combat de l'incendie sont de retour au poste, nettoyés et rangés. Toute fraction d'heure est calculée comme une heure complète.

ARTICLE 3.- ALLÉE PRIORITAIRE

- 3.01 Tout bâtiment de plus de trois (3) étages de hauteur ou plus de 600 m² d'aire de bâtiment doit obligatoirement être entouré à plus de la moitié de son aire de bâtiment, d'une allée prioritaire large de six (6) mètres. L'allée prioritaire doit être sise à une distance maximale de cinq (5) mètres de la construction. Aux endroits où il existe un trottoir ou une bordure autour du bâtiment, la largeur de l'allée prioritaire se mesure à partir de la face intérieure du trottoir ou de la bordure. Toutefois, aucune allée prioritaire n'est nécessaire pour un espace contigu à une voie publique ornementée d'une rocaille, de gazon, d'arbustes ou de fleurs.
- 3.02 Au moins deux (2) voies d'accès, d'une largeur minimale de six (6) mètres, doivent être aménagées pour relier par le plus court chemin l'allée prioritaire à deux (2) voies publiques différentes, le cas échéant.
- 3.03 Toute allée prioritaire ou toute voie d'accès constitue une zone de sécurité et doit être maintenue par le propriétaire en bon état d'entretien, libre de tout obstacle ou obstruction et doit être accessible en tout temps par le Service de la prévention des incendies de la Ville.
- 3.04 Sauf pour la partie d'une zone de sécurité contiguë à une ligne de lots, toute zone de sécurité doit être identifiée par le propriétaire au moyen d'une ligne de couleur jaune et par des enseignes conformes à l'annexe 3 jointe au présent règlement, pour en faire partie intégrante, interdisant le stationnement et placée tous les trente (3) mètres.
- 3.05 Il est interdit d'immobiliser un véhicule dans une allée prioritaire, une voie d'accès ou dans l'espace compris entre une allée prioritaire et un bâtiment ; cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de livraison pour la période de chargement et de déchargement des marchandises et aux véhicules servant à l'entretien des bâtiments dans la mesure où les opérations relatives à ces véhicules s'effectuent rapidement et sans interruption.
- 3.06 Toute porte d'issue d'un bâtiment donnant sur un stationnement ou une allée prioritaire doit être dégagée d'au moins un espace de stationnement.

¹ Règlement établissant la tarification de certains services du Service de Prévention des Incendies intermunicipal de Deux-Montagnes / Sainte-Marthe-sur-le-Lac en vigueur.

- 3.07 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent article est passible d'une amende ou d'un constat d'infraction. Ladite amende peut être émise par le directeur ou son représentant.

ARTICLE 4.-

RÉSEAU AVERTISSEUR D'INCENDIE

4.01 Avertisseurs de fumée

Des avertisseurs de fumée conforme à la norme CAN/ ULC-S531-M « avertisseurs de fumée » doivent être installés dans chaque résidence unifamiliale, dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

- 4.02 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des résidences unifamiliales et des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste de la résidence ou du logement ; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

- 4.03 Il doit y avoir au moins un avertisseur de fumée à chaque étage d'une résidence unifamiliale, dans tous les logements et les logements comportant plus d'un étage, à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

- 4.04 Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente (130) mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente (130) mètres carrés ou partie d'unité.

- 4.05 Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafonds ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

- 4.06 Dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments faisant l'objet de rénovation dont le coût estimé (pour des fins de l'émission du permis de rénovation) excède 10 % de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par pile(s).

- 4.07 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

- 4.08 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée ; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation

par les locataires.

4.09 Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

4.10 Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :

- a) des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement ; des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage ;
- b) toutes les composantes du système d'alarme d'incendie portent le sceau d'homologation (ou vérification) des Underwriters Laboratories of Canada (U.L.C.) ;
- c) toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences du Code national du bâtiment.

4.11 **Réseau détecteurs et avertisseurs d'incendie**

Les réseaux avertisseurs d'incendie doivent être installés conformément à la norme CAN/ ULC-S524-M.

ARTICLE 5.-

RÉSEAU DE CANALISATION INCENDIE

5.01 Tout nouveau bâtiment et tout agrandissement doivent être munis de canalisation et de robinets armés d'incendie, lorsque :

- a) une hauteur de bâtiment de quatre (4) étages et plus, quel qu'en soit l'usage ;
- b) un usage du groupe « C » comportant vingt-quatre (24) suites ou plus ;
- c) un usage du groupe « B », autre qu'un hôpital, dont l'aire de bâtiment est de :
 - i) trois cents mètres carrés (300 m²) et plus, s'il a une hauteur de bâtiment de trois (3) étages ;
 - ii) quatre cents mètres carrés (400 m²) et plus, s'il a une hauteur de bâtiment de deux (2) étages ;
 - iii) cinq cents mètres carrés (500 m²) et plus, s'il a une hauteur de bâtiment d'un (1) étage.
- d) tout hôpital, quelles qu'en soient la hauteur de bâtiment et l'aire de bâtiment.

5.02 Des prises de refoulement munies d'un robinet d'incendie et d'un capuchon avec chaîne d'attache doivent être installées dans toute suite d'un bâtiment dont la hauteur de bâtiment est de trois (3) étages ou moins et dont l'usage appartient au groupe A, D, E ou F, lorsque la superficie de cette suite est supérieure aux valeurs indiquées dans le tableau.

Usage	Superficie de la suite, en m ²		
	1 étage	2 étages	3 étages

A	2 000	1 500	1 000
D	2 500	2 000	1 500
E	2 000	1 500	1 000
F, division 1	1 000	1 000	1 000
F, division 2	2 000	1 500	1 000

ARTICLE 6.- EXTINCTEUR AUTOMATIQUE À EAU

6.01 Un système d'extincteur automatique à eau doit être installé dans tout nouveau bâtiment ou lors de tout agrandissement :

- comportant un usage principal du groupe « C » logeant au total plus de huit (8) pensionnaires ; et /ou
- d'un centre d'hébergement, centre de convalescence privés, foyer d'accueil, foyers pour personnes âgées, manoirs pour personnes âgées, meublés pour personnes âgées, résidence pour personnes âgées, établissement de soins spécialisés et intermédiaires et résidence d'accueil.

ARTICLE 7.- SYSTÈME D'ALARME

7.01 Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

7.02 Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'une inscription préalable au registre tenu à cette fin, par le Service de la sécurité publique de la municipalité.

7.03 L'inscription au registre doit être faite par écrit et doit indiquer :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur ;
- b) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est également le propriétaire de ces lieux ;
- c) l'adresse et la description des lieux protégés ;
- d) dans le cas d'une personne morale, le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale ;
- e) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois (3) personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme.

7.04 L'inscription au registre préalable à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme n'est faite que sur paiement d'une somme de vingt dollars (20 \$).

7.05 Aucune inscription au registre ne peut être faite si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation ne rencontre pas les exigences du présent règlement.

7.06 L'inscription au registre visé à l'article 3 est incessible. Une nouvelle inscription doit être obtenue par tout nouvel utilisateur ou lors d'un

changement apporté au système d'alarme.

- 7.07 Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de son entrée en vigueur, donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.
- 7.08 L'avis visé à l'article 7.07 doit être par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 7.03.
- 7.09 La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme.
- 7.10 Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.
- 7.11 Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 7.17, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.
- 7.12 Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsque aucune preuve d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.
- 7.13 En plus des pouvoirs conférés par l'article 7.10, les personnes chargées de l'application du présent règlement sont autorisées à visiter et à examiner entre 7 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doivent les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- 7.14 Le directeur du Service des incendies ou son représentant est responsable de l'application du présent règlement.
- 7.15 Le conseil municipal autorise de façon générale, le directeur des incendies ou son représentant, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.
- 7.16 Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

7.17 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimum de deux cents dollars (200 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de quatre cents dollars (400 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 8.- RAMONAGE DE CHEMINÉES

8.01 Obligations générales

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit maintenir la cheminée, le tuyau de raccordement et le collecteur de fumée en bon état de fonctionnement.

8.02 Obligation de faire ramoner

La cheminée d'un immeuble sur laquelle est raccordé un appareil producteur de chaleur alimenté par un combustible solide ou liquide, doit être ramonée au moins une fois l'an.

Toutefois, pour certaines cheminées, le directeur ou son représentant autorisé peut imposer un ramonage plus fréquent si des raisons de sécurité publique le justifient.

8.03 Obligation de laisser ramoner

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble comportant une ou des cheminées doit permettre au ramoneur affecté à son secteur d'habitation d'avoir accès à cet immeuble pour effectuer son travail.

En cas de refus de ramonage par le ramoneur détenant le permis de la municipalité, il incombe au propriétaire de fournir une preuve, jugée acceptable par le directeur ou son représentant autorisé, que le

ramonage exigé par le présent règlement a été effectué.

Le propriétaire doit bloquer de façon permanente et hermétique une cheminée qui n'est plus utilisée, à défaut il devra se conformer aux prescriptions du présent règlement.

8.04 **Obligations du ramoneur**

Un ramoneur doit ramoner toutes les cheminées comprises dans le secteur qui lui est attribué. Il peut toutefois ramoner des cheminées d'un autre secteur si le directeur de la sécurité publique ou son représentant autorisé l'y autorise en l'absence du ramoneur du secteur concerné.

8.05 **Période de ramonage**

Le ramonage s'effectue entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre de chaque année. Il peut être effectué en dehors de cette période avec la permission du directeur du Service de la sécurité publique ou son représentant autorisé.

Cette permission est accordée lorsque le ramoneur a été dans l'impossibilité de terminer son travail au cours de la période prévue pour des motifs raisonnables ou parce que la sécurité l'exige. Le ramonage s'effectue du lundi au samedi entre 9 h 00 et 19 h 00.

8.06 **Information du propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble**

Au moins quarante-huit (48) heures et au plus cent vingt (120) heures à l'avance, le ramoneur doit informer, au moyen d'un avis prescrit par le directeur du Service de la sécurité publique ou son représentant autorisé, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble de la date, du jour et de l'heure du ramonage des cheminées de cet immeuble.

8.07 **Présentation du permis**

À la demande du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de l'immeuble, le ramoneur doit lui montrer son permis.

De plus, le ramoneur devra porter sur lui, de façon visible, et ce, en tout temps durant la période de ramonage, une carte d'identité avec photo, signée par le porteur et le directeur du Service de la sécurité publique ou son représentant autorisé. Cette carte lui sera remise par le Service de la sécurité publique et le ramoneur devra la remettre à ce dit service à la fin de la période de ramonage.

8.08 **Défectuosité du chapeau de la cheminée**

Lorsque le ramoneur constate que le chapeau de la cheminée présente des défauts, il doit en informer le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble et obtenir son autorisation par écrit avant d'effectuer son travail.

8.09 **Équipements**

Le ramoneur doit avoir à sa disposition l'équipement approprié et accomplir son travail selon les règles de l'art applicables et ce domaine.

8.10 **Obstacles du ramonage**

Tout tuyau ou dispositif surmontant une cheminée qui fait obstacle au ramonage doit être enlevé à moins que ce tuyau ou ce dispositif ne soit muni à sa base d'une porte d'accès.

8.11 **Disposition des cendres**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble est responsable de la disposition des cendres provenant du ramonage qui s'accumulent à la base de la cheminée.

8.12 **Taux à payer au ramoneur**

Le propriétaire d'un immeuble doit payer au ramoneur le taux fixé par résolution du conseil, selon le type de cheminée visée et selon le nombre de cheminées par immeuble.

Le tarif prescrit s'applique à tout immeuble, notamment aux résidences, immeubles à multiples logement, immeubles de rapport, immeubles utilisés à des fins civiles ou commerciales, églises, écoles, édifices publics et entreprises.

8.13 **Reçu**

Sur paiement du montant, le ramoneur émet le reçu prescrit par le directeur du Service de la sécurité publique ou son représentant autorisé.

8.14 **Registre de ramonage**

Le ramoneur doit tenir un registre de ses opérations journalières de ramonage.

Ce registre contient :

- a) le numéro civique de chaque immeuble où le ramonage a été effectué, ainsi que la date des travaux ;
- b) le nombre de conduites ramonées ;
- c) le montant facturé et payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant pour le ramonage ;
- d) le numéro civique de chaque immeuble où le propriétaire, le locataire ou l'occupant a refusé de permettre au ramoneur d'accomplir les travaux, la date du refus, ainsi que la raison ;
- e) le numéro civique de chaque immeuble où le propriétaire, le locataire ou l'occupant était absent lorsque le ramoneur s'est présenté pour accomplir les travaux et la date de cette visite. En tout temps, le directeur du Service de la sécurité publique ou son représentant autorisé peut inspecter ce registre qui est détenu par le ramoneur pour la municipalité. Après chaque saison, le ramoneur remet ce registre à la municipalité après l'avoir authentifié en y apposant sa signature.

8.15 **Permis**

Toute personne qui ramone des cheminées sur le territoire de la municipalité doit détenir un permis à cette fin.

8.16 **Demande de permis**

Le formulaire de demande de permis est disponible au Service de la sécurité publique et doit mentionner les renseignements suivants :

- a) les noms, adresse et numéro de téléphone du requérant ;
- b) le nombre d'employés sous sa responsabilité ;
- c) le nombre d'années d'expérience du requérant dans le ramonage des cheminées.

Une demande de permis doit parvenir au Service des incendies entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril de chaque année, pour la période de ramonage à venir.

- d) Toute personne qui fait la demande d'un permis de ramonage ou qui ramone des cheminées dans la municipalité doit détenir un certificat de technicien en ramonage émis par une association de professionnels reconnue dans ce domaine et posséder au moins deux (2) années d'expérience.
- e) Le numéro civique de chaque immeuble où le propriétaire, le locataire ou l'occupant était absent lorsque le ramoneur s'est présenté pour accomplir les travaux et la date de cette visite. En tout temps, le directeur du Service de la sécurité publique ou son représentant autorisé peut inspecter ce registre qui est détenu par le ramoneur pour la municipalité. Après chaque saison, le ramoneur remet ce registre à la municipalité après l'avoir authentifié en y apposant sa signature.

8.15 **Permis**

Toute personne qui ramone des cheminées sur le territoire de la municipalité doit détenir un permis à cette fin.

8.16 **Demande de permis**

La formule de demande de permis est disponible au Service de la sécurité publique et doit mentionner les renseignements suivants :

- a) les noms, adresse et numéro de téléphone du requérant ;
- b) le nombre d'employés sous sa responsabilité ;
- c) le nombre d'années d'expérience du requérant dans le ramonage des cheminées ;
- d) toute personne qui fait la demande d'un permis de ramonage ou qui ramone des cheminées dans la municipalité doit détenir un certificat de technicien en ramonage émis par une association de professionnels reconnue dans le domaine et posséder au moins deux (2) années d'expérience.
- e) la demande de permis doit être signée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

- 1.- copie d'une police d'assurance responsabilité civile générale conforme à la *Loi sur les assurances*, émise au nom du requérant, pour un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$). Cette police doit couvrir les dommages à autrui résultant de travaux de ramonage et comporter un avenant nommant la municipalité comme co-assurée ;
- 2.- un engagement signé par la compagnie d'assurance qui a émis la police et aux termes duquel elle s'engage à donner au directeur ou son représentant autorisé, un avis de dix (10) jours de l'annulation de la police ou d'une modification de la nature, du montant de la couverture de la police ou des risques assurés ;
- 3.- une attestation de l'obtention d'un certificat de technicien en ramonage.

De plus, la demande doit être accompagnée d'un dépôt de mille dollars (1 000 \$) en chèque certifié émis à l'ordre de la municipalité.

8.17 Émission du permis

Sur réception d'une demande remplie, accompagnée des documents et du dépôt requis, le directeur ou son représentant autorisé recommande au conseil municipal l'octroi d'un contrat exclusif de ramonage au ramoneur. Sur acceptation du conseil municipal, le directeur ou son représentant autorisé procède à l'émission du permis prévus au présent règlement.

8.18 Durée du permis

Un permis est émis pour une période d'un (1) an, soit du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante, mais la municipalité peut annuler en tout temps ledit permis si le ramoneur autorisé contrevient aux dispositions du présent règlement.

8.19 Plaintes

Tout propriétaire d'un immeuble peut, dans les quinze (15) jours suivant le ramonage de cet immeuble, déposer une plainte écrite auprès du directeur ou son représentant autorisé, reprochant le travail du ramoneur ou alléguant des dommages causés par le ramonage.

Ce délais de quinze (15) jours ne doit pas être considéré comme un délai de déchéance pour toute action qui pourrait être intentée suite aux fautes reprochées au ramoneur.

8.20 Remise du dépôt

Dans les quinze (15) jours suivant l'échéance du permis de ramonage, si les travaux de ramonage ont été effectués conformément au présent règlement et aux exigences lors de l'adjudication du permis, le directeur ou son représentant autorisé pourra autoriser le remboursement du dépôt de mille dollars (1 000 \$) au ramoneur.

8.21 Suspension du permis

Si le ramoneur ne se conforme pas à l'une des obligations prévues au présent règlement et sous réserve des pénalités prévues, le directeur ou son représentant autorisé peut suspendre le permis du ramoneur et garder son dépôt jusqu'à ce que ce dernier se conforme à ces obligations.

8.22 Le directeur ou son représentant autorisé est responsable de l'application du présent règlement.

8.23 Le conseil municipal autorise de façon générale, tout agent de la paix, ainsi que les personnes ayant les titres ci-après énumérés, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement :

- Directeur – police ou son représentant ;
- Directeur adjoint – police ou son représentant ;
- Directeur – prévention des incendies ou son représentant ;
- Directeur – Travaux publics ou son représentant ;
- Directeur de la gestion urbaine ou son représentant ;
- Inspecteur en bâtiment ou son représentant ;
- Inspecteur en bâtiment adjoint ou son représentant ;
- Le procureur de la municipalité dûment nommé par la Ville de

Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

- 8.24 Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- 8.25 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimum de deux cents dollars (200 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de quatre cents dollars (400 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 9.- BRÛLAGE D'HERBES, DE BROUSSAILLES ET FEU À CIEL OUVERT

- 9.01 Sous réserve de l'article 9.02, il est interdit d'allumer ou entretenir un feu de joie, un feu de déchets ou autre genre de feux à l'intérieur du territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.
- 9.02 Toutefois, toute personne qui désire faire un feu au cours de l'année pour détruire du foin sec, paille, herbes, broussailles, branchages, arbres, arbustes ou plantes, terre légère ou terre noire, troncs d'arbres, en tout endroit de la Ville, doit, au préalable, obtenir un permis de brûlage de l'autorité compétente (annexes 1 et 2).
- 9.03 Le permis peut être obtenu aux heures normales d'affaires de bureau, au Service de la prévention des incendies.

- 9.04 L'autorité compétente peut restreindre ou refuser ce genre de permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées, si le danger a augmenté ou pour tout autre motif raisonnable.
- 9.05 Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciales et fédérales).
- 9.06 Il est interdit de faire un feu à l'extérieur les jours où la vitesse du vent excède quinze (15) kilomètres par heure.
- 9.07 Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu lorsqu'il est allumé et pendant tout le temps où il l'est, elle doit en tout temps avoir les capacités de décider des mesures et actions à prendre pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.
- 9.08 Cette personne doit veiller à ce que le feu soit allumé à une distance de plus de dix (10) mètres de toute construction, bâtiment, pile de bois, réservoir de combustible ou tout autre matériaux afin d'éviter toute propagation. Si une dénivellation expose ces biens en raison de la direction du vent ou du cône de fumée entraînant des étincelles, cette distance devra être accrue pour tenir compte de la configuration du terrain.
- 9.09 Les matières destinées au brûlage doivent être empilées en tas d'environ trois (3) mètres par trois (3) mètres et n'excédant pas deux (2) mètres de hauteur.
- 9.10 Cette personne doit s'assurer que le feu soit complètement éteint avant de quitter les lieux.
- 9.11 Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où les déboursés ou dommages résultant du feu ainsi allumé.
- 9.12 Il est permis de faire la cuisson d'aliment à l'intérieur d'un foyer extérieur construit à cet effet, muni d'une grille ainsi que d'une cheminée et d'un pare-étincelles. La construction ne doit pas excéder six (6) pieds de hauteur. Il incombe à l'utilisateur d'éviter tout préjudice avec son voisinage. De plus, l'utilisateur est responsable de tous dommages résultant de l'utilisation dudit foyer.
- 9.13 Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est coupable d'une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 15. Ladite amende peut être émise par le directeur ou son représentant.

ARTICLE 10.- **USAGE, ENTRETIEN ET ACCÈS AUX POTEAUX D'INCENDIE**

- 10.01 Les poteaux d'incendie doivent être accessibles au personnel du Service des incendies intermunicipal Deux-Montagnes / Sainte-Marthe-sur-le-Lac.
- 10.02 Il est strictement prohibé d'entourer ou de dissimuler un poteau d'in-

cendie avec une clôture, un mur, une haie ou des arbustes.

- 10.03 Toute clôture, mur, haie, arbuste et véhicule doit respecter un dégagement d'au moins 1,5 mètre (5 pieds) de chaque côté d'un poteau d'incendie.
- 10.04 Il est interdit de poser des affiches, annonces, etc. sur un poteau d'incendie ou dans l'espace de dégagement de celle-ci, tel que prescrit à l'article 10.03.
- 10.05 Aucune végétation, fleurs, arbustes, buissons, arbres ne doit obstruer un poteau d'incendie à moins que cette végétation ne respecte les exigences de dégagement, tel que prescrit à l'article 10.03.
- 10.06 Il est interdit de déposer des ordures ou débris près d'un poteau d'incendie ou dans l'espace de dégagement, tel que prescrit à l'article 10.03.
- 10.07 Il est interdit d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à un poteau d'incendie.
- 10.08 Il est interdit de décorer de quelque manière que ce soit un poteau d'incendie.
- 10.09 Il est interdit d'installer quelque ouvrage de protection autour d'un poteau d'incendie, sans avoir obtenu l'approbation du directeur du Service de la prévention des incendies ou de son représentant.
- 10.10 Les poteaux d'incendie situés dans les aires de stationnement doivent être protégés contre les bris susceptibles d'être causés par les automobilistes tel qu'illustrées à l'annexe 4.
- 10.11 Les ouvrages de protection situés dans les entrées mitoyennes doivent rencontrer les dimensions de dégagement illustrées à l'annexe 4.
- 10.12 Les branches d'arbres qui sont à proximité d'un poteau d'incendie doivent être coupées à une hauteur minimale de deux (2) mètre au niveau du sol.
- 10.13 Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur un poteau d'incendie ou dans son espace de déneigement (voir article 10.03).
- 10.14 Il est interdit d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'un poteau d'incendie.
- 10.15 Il est interdit de modifier le profil d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'un poteau d'incendie, sans avoir au préalable obtenu l'approbation du directeur du Service de la prévention des incendies ou de son représentant.
- 10.16 Les employés du Service de la prévention des incendies de Deux-Montagnes / Sainte-Marthe-sur-le-Lac et du Service des travaux publics sont les seules personnes autorisées à se servir des poteaux d'incendie dans l'exercice de leur fonction.
- 10.17 Seul l'équipement approprié doit être utilisé pour ouvrir, fermer ou faire des raccordements à un poteau d'incendie.

- 10.18 Toute personne, à l'exclusion des employés du Service de la prévention des incendies et du Service des travaux publics de la Ville, qui a reçu l'autorisation d'utiliser un poteau d'incendie, est responsable des dommages causés à celui-ci et devra défrayer les coûts de réparation, s'il y a lieu.
- 10.19 Les poteaux d'incendie privés, les soupapes à bornes indicatrices et les raccords à l'usage du Service de la prévention des incendies situés sur la propriété privée doivent être maintenues en bon état de fonctionnement et accessibles en tout temps, le tout sous la responsabilité du propriétaire.
- 10.20 Les poteaux d'incendie privés dans des abris doivent être bien identifiées et être facilement accessibles en tout temps.
- 10.21 Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement des poteaux indicateurs des poteaux d'incendie.
- 10.22 Il est interdit à quiconque de peindre de quelque façon que ce soit les poteaux d'incendie, les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.
- 10.23 Seuls les poteaux indicateurs et les enseignes reconnus par le directeur du Service de la prévention des incendies de Deux-Montagnes / Sainte-Marthe-sur-le-Lac ou son représentant autorisé doivent être utilisés pour identifier l'emplacement des poteaux d'incendies.
- 10.24 Quiconque endommage, brise, sabote les poteaux d'incendie et les poteaux indicateurs devra défrayer les coûts de réparation et de remplacement.
- 10.25 Les poteaux d'incendie ornementales servant à orner, décorer et qui s'ajoute à un ensemble destiné à embellir un terrain ou un immeuble, soit interdites sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et quiconque contrevient au présent règlement est passible des peines édictées à l'article 15 du présent règlement.

ARTICLE 11.- **CONSTRUCTION INOCCUPÉE, INACHEVÉE OU INCENDIÉE**

- 11.01 Toute construction endommagée, délabrée ou partiellement détruite doit être fermée et barricadée dans les quarante-huit (48) heures suivant le sinistre.
- 11.02 **Excavation dangereuse et fondation non utilisée**
Toute excavation laissée ouverte et toute fondation à ciel ouvert non utilisée d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté ou non complètement terminé doit être soit comblé jusqu'au niveau du sol, soit entourée d'une clôture de planche de bois non ajourée ou de panneaux de contreplaqué de bois, d'une hauteur minimale d'un mètre vingt (1,20 m). Dans le cas où une excavation est comblée, elle ne doit pas l'être avec un matériau de construction ou rebut de démolition.

ARTICLE 12.- **CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE ET INCINÉRATEUR**

- 12.01 Il est interdit de faire brûler d'autres substances que du bois, papier, carton à l'intérieur d'un appareil de chauffage à combustion solide.
- 12.02 Il est strictement prohibé d'utiliser un poêle à bois comme installation de chauffage centrale en le surmontant d'une hotte raccordée à des conduits de ventilation afin de distribuer l'air chaud.
- 12.03 Tout appareil de chauffage à combustible solide doit être installé selon la norme CAN/ CSA-B365-M91 (code d'installation des appareils à combustible solide et du matériel connexe).
- 12.04 Le directeur ou son représentant peut faire modifier toute installation de chauffage ou combustible solide pour la rendre sécuritaire en fonction des critères contenus dans le code d'installation des appareils à combustion solide et du matériel connexe (CAN/ CSA-B365-M91).
- 12.05 Entreposage de combustible solide (bois de chauffage) :

R568-1
Nov. 2006

- 12.05.01 L'entreposage de combustible solide, tel que le bois de chauffage, qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur, ne doit en aucun temps obstruer une voie d'évacuation, un passage, une porte ou un escalier.
- 12.05.02 Un maximum de deux (2) cordes de bois peuvent être entreposées à l'intérieur d'une résidence, excluant le garage, et un maximum de six (6) cordes de bois peuvent être entreposées à l'extérieur d'une résidence.
- 12.05.03 Aucun entreposage de bois de chauffage ne pourra se faire en cour avant.
- 12.05.04 Le bois de chauffage doit être localisé à plus de 0,30 mètres des lignes de lot et à plus de 1 mètre du bâtiment principal.
- 12.05.05 Pour les immeubles à logements multiples, une (1) seule corde de bois peut être entreposée à l'extérieur, sur un balcon d'étage.»

ARTICLE 13.- **MATÉRIEL DÉCORATIF**

- 13.01 On ne doit pas utiliser, dans les édifices publics, de matériel décoratif qui, tel que posé, pourrait s'enflammer ou laisser des flammes se propager sur sa surface.
- 13.02 Dans les lieux de rassemblement publics, c'est-à-dire les hôtels, les écoles, les salles de réception, les établissements hospitaliers et d'assistance, les commerces et restaurants, il est interdit d'utiliser les arbres résineux (sapin, épinettes) ou les branches de ceux-ci comme éléments décoratifs. De plus, il est également interdit d'utiliser les ballots de foin ou foin en vrac comme matériel décoratif.

13.03 Tout matériel décoratif combustible peut être utilisé s'il présente un degré de résistance au feu requis pour l'utilisation contre-indiquée et ce, par une certification d'ignifuge par une agence d'homologation reconnue.

ARTICLE 14.- **ENTREPRENEUR**

14.01 Les installations de système de détection et d'alarme d'incendie ainsi que les systèmes d'extincteur automatique à eau doivent être effectuées par des spécialistes possédant une licence 4250, 4252 et 4253, et ce, tel que décrit au règlement de la Régie des entreprises de construction du Québec (Qc-1, r.2).

4250 : entrepreneur en électronique ;
4252 : entrepreneur en installation de dispositifs d'alarme ;
4253 : entrepreneur en installation de matériel de protection contre l'incendie.

ARTICLE 15.- **INFRACTIONS ET PEINES**

15.01 Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 3.05 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trente dollars (30 \$).

15.02 Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, à l'exception de l'article 3.05, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$). Le montant de l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximales sont respectivement de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

Outre les amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou de toute autre sanction prévue par la loi. Toute poursuite intentée suite à une infraction au présent règlement est prise conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., chap. C-25.1).

15.03 Administration

Le directeur ou son représentant sont désignés comme officiers responsables et chargés de l'administration et de l'application du présent règlement.

ARTICLE 16.- **ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

16.01 Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 425 (ramonage) et 455 (alarmes) ainsi que leurs amendements respectifs et tout autre règlement compatible ou incompatible au présent règle-

ment de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

16.02 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

(Signé : Lucie Leblanc)

MAIRESSE

(Signé : Luc Bouchard)

DIRECTEUR GÉNÉRAL – GREFFIER

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 568

ANNEXE 1

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 568

ANNEXE 2

PERMIS DE BRÛLAGE

- A Il est interdit de faire un feu à l'extérieur les jours où la vitesse du vent excède quinze kilomètres par heure (15 km / heure).
- B Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu lorsqu'il est allumé et pendant tout le temps où il l'est, elle doit en tout temps avoir les capacités de décider des mesures et actions à prendre pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.
- C Cette personne doit veiller à ce que le feu soit allumé à une distance de plus de dix (10) mètres de toute construction, bâtiment, pile de bois, réservoir de combustible ou tout autre matériaux afin d'éviter toute propagation. Si une dénivellation expose ces biens en raison de la direction du vent ou du cône de fumée entraînant des étincelles, cette distance devra être accrue pour tenir compte de la configuration du terrain.
- D Les matières destinées au brûlage doivent être empilées en tas d'environ trois (3) mètres par trois (3) mètres et n'excédant pas deux (2) mètres de hauteur.
- E Cette personne doit s'assurer que le feu soit complètement éteint avant de quitter les lieux.
- F Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où les déboursés ou dommages résultant du feu ainsi allumé.

Ce permis est émis par le Service des incendies intermunicipal dans le but de permettre, pour une période déterminée, le brûlage d'herbes, broussailles ou de branchages.

206, 8^e Avenue
Deux-Montagnes (Québec) J7R 3K3
Téléphone : (450) 473-2730
Télécopieur : (450) 473-4092

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 568

ANNEXE 3

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 568

ANNEXE 4